

Les autorisations d'exploiter pour la production de l'électricité



Sommaire

5 Zoom sur...

L'activité de production de l'électricité et le régime de l'autorisation

9 Expériences

Projet pilote de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés à faible émission de gaz à effet de serre -Commune des Eucalyptus-

EDITORIAL P. 2 - LA COMMISSION : ACTIVITES DE LA CREG P.3 - ZOOM SUR... L'ACTIVITE DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE ET LE REGIME DE L'AUTORISATION P.5 - QU'EST-CE QUE...? P.6 - EXPERIENCES : PROJET PILOTE DE GESTION INTEGREE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A FAIBLE EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE -COMMUNE DES EUCALYPTUS- P.9 - ACTU-AGENDA P.11



BADACHE Abdelaali
Président de la CREG

Parmi les principaux objectifs de la loi 02-01 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisations, est permettre l'entrée de nouveaux opérateurs notamment dans la production de l'électricité étant donné le caractère spécifique de cette activité et son importance pour la satisfaction de la demande nationale en constante croissance.

En effet, la production de l'électricité est ouverte aux opérateurs publics et privés dans le cadre d'un système d'autorisations. Toute personne physique ou morale peut construire et exploiter des centrales électriques et vendre l'énergie directement à des clients.

Il est cependant impératif pour cela de se conformer aux critères d'autorisations relatifs à la planification et à la fourniture de l'énergie électrique établis par la CREG dans le cadre de l'élaboration périodique du programme indicatif décennal des besoins en moyens de production.

Depuis la publication des décrets exécutifs 06-428 et 06-429 du 26 novembre 2006, la CREG œuvre à faire respecter cette réglementation étant donné son importance pour la satisfaction de la demande nationale en électricité qui connaît des rythmes assez élevés ces dernières années. Il y va de la sécurité d'approvisionnement et de sûreté du fonctionnement du système électrique national.

Bonne lecture ■



Activités de la CREG

Les travaux récents de la commission ont porté essentiellement sur l'achèvement des plans d'engagement de la performance des concessions de distribution de l'électricité et du gaz (2015-2019) avec les distributeurs, la finalisation des projets d'arrêtés relatifs aux spécifications techniques de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ainsi que la poursuite des travaux entamés dans le cadre de la protection du consommateur.

A l'issue de la préparation des plans d'engagement 2015-2019, la CREG a procédé à l'analyse des informations communiquées par les quatre sociétés de distribution sur la base d'une plateforme par concession et 46 indicateurs de performance couvrant les aspects commercial, financier, technique et sécurité. Ces mêmes indicateurs qui ont servi au suivi de la qualité de service rendu durant le quinquennat 2010-2014 ont été reconduits pour la période 2015-2019.

Cette plateforme a été enrichie par une rubrique réservée aux commentaires soulevés par la CREG en prévision des réponses qui seront apportées par les concessions.

En vue de la validation définitive par les concessions et par les services centraux des sociétés de distribution de l'ensemble des informations communiquées, des rencontres ont été organisées avec chaque société de distribution.

Dans la continuité de ses missions de protection du consommateur, la commission a entrepris la confection de dépliants portant sur le système de facturation appliqué à chaque niveau de tension et de pression. Ce support permettra au demandeur de raccordement de disposer des informations nécessaires pour

le choix de la puissance/débit à souscrire et le tarif lui permettant de payer la facture la plus basse.

Sur le dossier des barèmes des prestations autres que la fourniture de l'électricité et du gaz (raccordement, pose compteur, frais de coupure et remise ...etc.), une proposition de la CREG est en cours d'examen auprès des sociétés de distribution, avant sa soumission à l'approbation du ministre.

Parallèlement, un programme de visites d'audit portant sur la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement et de réclamations de la clientèle a été entamé par des missions au niveau de la concession de distribution de Belouizdad (Société de distribution d'Alger) et de la concession de Mostaganem (Société de distribution de l'Ouest). L'objectif étant de s'assurer de la mise œuvre des procédures approuvées par la CREG, et aussi, d'identifier les insuffisances et contraintes rencontrées.

Ces visites ont permis de mettre en évidence les points forts et d'identifier les axes d'amélioration en vue de leur prise en charge par les sociétés de distribution.

Aussi et dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation des citoyens sur les risques gaz, la CREG a participé avec les associations de protection des consommateurs aux journées d'information organisées à Tébessa, Béjaïa et Mascara ainsi qu'au séminaire organisé, à Alger, par la Fédération Algérienne de Protection des Consommateurs, sur les solutions préventives à l'intoxication au monoxyde de carbone.



Ces journées ont permis de faire un état des accidents domestiques dus à la mauvaise utilisation du gaz et de dégager les recommandations et les propositions de solutions à mettre en œuvre pour les réduire.

Sur le volet technique, la Commission a poursuivi, avec les sociétés de distribution et les gestionnaires des réseaux de transport de l'électricité et du gaz, le travail de finalisation des projets d'arrêtés relatifs à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. Ainsi, neuf projets d'arrêtés ont été soumis à la signature du Ministre de l'Énergie et sont en cours de publication. Il s'agit des arrêtés fixant les spécifications techniques relatives à :

- la conception et la réalisation des ouvrages de transport du gaz ;
- la conception, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de distribution du gaz ;
- la conception, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de transport d'électricité ;
- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.

La commission a en outre, procédé à l'approbation des procédures et documents réglementaires relatifs au fonctionnement des opérateurs des systèmes électrique et gazier, soumis par ces derniers comme cité ci-après :

- Plan de sauvegarde et défense du système production-transport de l'électricité.
- Procédure de l'opérateur système relative au traitement des demandes d'accès des producteurs au réseau de transport d'électricité.
- Cahier des charges relatif au système de protection des installations de production vis-à-vis du réseau de transport d'électricité.

- Plan de sauvegarde du réseau de transport de gaz.
- Procédure des instruments de mesure du gaz utilisés par le gestionnaire du réseau de transport de gaz.

Parallèlement et sur le plan de la planification des investissements dans les réseaux de transport, la Commission a procédé à l'examen et à l'approbation des plans de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz, qui lui ont été soumis par le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité et le gestionnaire du réseau de transport de gaz, respectivement.

L'examen de ces plans qui portent sur les ouvrages de transport à réaliser sur la période 2014 – 2024 a abouti à l'approbation de l'ensemble des ouvrages jugés nécessaires à la satisfaction des besoins en capacité de transport sur la période, en considérant les moyens financiers des opérateurs et en y apportant quelques réserves, notamment en ce qui concerne le complément relatif au programme que les gestionnaires s'engagent à réaliser.

Pour l'activité de contrôle technique et environnemental, la Commission a procédé à des visites d'inspection d'installations énergétiques pour le contrôle du respect de la réglementation régissant les activités, l'examen de dossiers d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ainsi que l'élaboration du rapport statistique des accidents survenus dans le secteur de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations durant l'année 2014.

Concernant le dossier des énergies renouvelables, il y a eu la contribution de la Commission à l'actualisation du programme national des énergies renouvelables. Cette version actualisée prévoit une augmentation de la capacité de production à partir des filières éolienne, photovoltaïque, géothermie, biomasse et cogénération.



L'activité de production de l'électricité et le régime de l'autorisation

La loi n°02-01 du 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations est venue traduire la volonté de l'état de favoriser la participation au niveau de ce secteur, du capital privé, local et étranger, compte tenu des volumes d'investissements nécessaires à la satisfaction des besoins énergétiques et de promouvoir les conditions nécessaires au bon fonctionnement d'une activité ouverte et compétitive.

En effet, l'un des objectifs principaux de cette transformation est de permettre l'entrée de nouveaux opérateurs notamment dans la production de l'électricité compte tenu du caractère capitalistique de cette activité et de son importance pour la satisfaction de la demande.

La CREG, de par sa mission de conseils aux pouvoirs publics a contribué activement à la mise en place de l'environnement réglementaire afin de permettre la mise en œuvre concrète des changements prévus par les réformes du secteur. Ceci se traduit par l'élaboration des règlements d'application prévus dans la loi et des textes d'application qui lui sont rattachés.

La progression de la mise en œuvre de cet arsenal juridique est passée par un processus de concertation continu et une coopération accrue entre tous les acteurs du marché dans l'œuvre de modernisation du fonctionnement des systèmes électriques et gaziers et ce dans l'intérêt des consommateurs et des opérateurs.

Les objectifs recherchés dans l'introduction des textes réglementaires régissant la production d'électricité en particulier, visent « le développement et l'amélioration de l'efficacité des systèmes électriques », « la satisfaction de la demande croissante d'énergie électrique », « l'émergence de la concurrence » et enfin « l'amélioration d'une manière continue de la qualité des services rendus ».

Tout en désengageant l'état de son rôle de gestion, la CREG assume un rôle stratégique quant à l'établissement des plans indicatifs des besoins en moyens de production de l'électricité dans le but de garantir et d'assurer l'adéquation de l'équilibre offre /demande du système électrique national.

A l'instar des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, la construction et l'exploitation des installations de production d'électricité

d'origine conventionnelle sont soumises à l'octroi d'une autorisation d'exploiter délivrée par la CREG.

Dans le cas où la CREG constate que les demandes d'autorisations d'exploiter de nouvelles installations de production sont insuffisantes, par référence aux moyens de production préconisés dans le programme indicatif des besoins en moyens de production, elle peut recourir à la procédure d'appels d'offres pour la construction de nouvelles centrales électriques.

La réglementation définit la procédure et les critères d'octroi des autorisations d'exploiter les installations ainsi que le cahier des charges fixant les droits et obligations des producteurs, à travers, respectivement les décrets exécutifs 06-428 et 06-429 du 26 novembre 2006.

En fait, les autorisations d'exploiter ne sont délivrées qu'aux installations de production d'électricité dont l'électricité produite est destinée à la commercialisation, à tout aménagement ou extension d'une installation existante, régulièrement établie avant la promulgation de la loi, engendrant une augmentation de plus de 10% de la capacité initiale installée, aux installations d'autoproduction dont la puissance est supérieure ou égale à 25 MW et à toute extension de capacité de l'installation faisant passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation.

S'agissant des autres cas de figures, les installations obéissent au régime de la déclaration auprès de la CREG. La procédure de déclaration est régie par l'arrêté du ministre de l'énergie du 02 avril 2007 fixant la procédure de déclaration des installations de production d'électricité.

Sont aussi concernés par la déclaration, les installations existantes à la date de la promulgation de la loi et les installations ayant fait l'objet d'arrêtés d'approbation de construction ou d'appels d'offres autorisés par le ministre de l'énergie.

Dans l'objectif de partager l'information avec l'ensemble des opérateurs concernés par la production de l'électricité, et les amener à se conformer au nouveau contexte réglementaire, la CREG a organisé en février 2007, une première rencontre au siège du Ministère de l'Énergie qui a ciblé les opérateurs historiques Sonelgaz et Sonatrach et leurs filiales, les producteurs et les autoproducteurs.

Zoom sur...



Le but était de vulgariser le nouveau dispositif réglementaire régissant la production de l'électricité, en direction de tous les acteurs intervenant au niveau de cette branche d'activité pour mieux faire connaître ces nouvelles dispositions.

Dans la même optique, au mois de juin du même exercice, la CREG a poursuivi ses actions de communication en mettant en ligne son site internet, outil d'information privilégié, envers les opérateurs et les consommateurs en dédiant un espace aux producteurs de l'électricité.

Ainsi, le processus de régularisation des installations de production et d'autoproduction existantes ou en cours de construction a depuis été entamé et n'a pas encore été finalisé à ce jour pour les installations desservant les réseaux isolés, du fait que ces dernières présentent une particularité caractérisée par les transferts récurrents de groupes mobiles.

Ce travail de proximité a abouti à la régularisation par des déclarations des installations de production et d'autoproduction d'électricité à travers le territoire national comme suit :

- Pour la Société Algérienne de production d'électricité (SPE) : 47 attestations.

- Pour Shariket Kahraba wa Takat Moutadjadida (SKTM): 05 attestations.

- Pour le groupe SONATRACH et ses filiales : 85 attestations.

- Pour les Autoproducteurs : 06 attestations.

- Pour les autres producteurs : 09 attestations.

S'agissant des autorisations d'exploiter, la CREG a délivré 30 autorisations pour SPE, 04 autorisations pour SKTM, 05 autorisations pour SONATRACH et ses filiales et 02 autorisations pour les autres Autoproducteurs.

La CREG continue à œuvrer pour renforcer l'exercice de ses missions relatives au suivi et au contrôle de l'application de la réglementation dans un cadre de concertation avec tous les intervenants, et en vue de l'atteinte de l'objectif d'amélioration de la qualité et de la modernisation de la gestion du service public de l'électricité et du gaz à travers le territoire national et mieux répondre aux attentes des citoyens.

Références bibliographiques:

Textes réglementaires :

- Décret exécutif N°06-428 du 26 Novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Arrêté du 02 Avril 2007 fixant la procédure de déclaration des installations de production d'électricité.

QU'EST-CE QUE

Autorisation d'exploiter:

C'est une autorisation sollicitée auprès de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz préalablement à la construction, par les producteurs intéressés par la commercialisation de l'énergie électrique, les autoproducteurs dont l'installation de production à une puissance supérieure ou égale à 25 MW ainsi que les extensions d'installations existantes autorisées, engendrant une augmentation de plus de 10% et les extensions d'installations d'autoproduction existantes déclarées, engendrant une puissance totale qui atteint les 25 MW et ce conformément aux dispositions du décret exécutif n°06-428 du 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité.

Source : Décret exécutif N°06-428 du 26 Novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité.

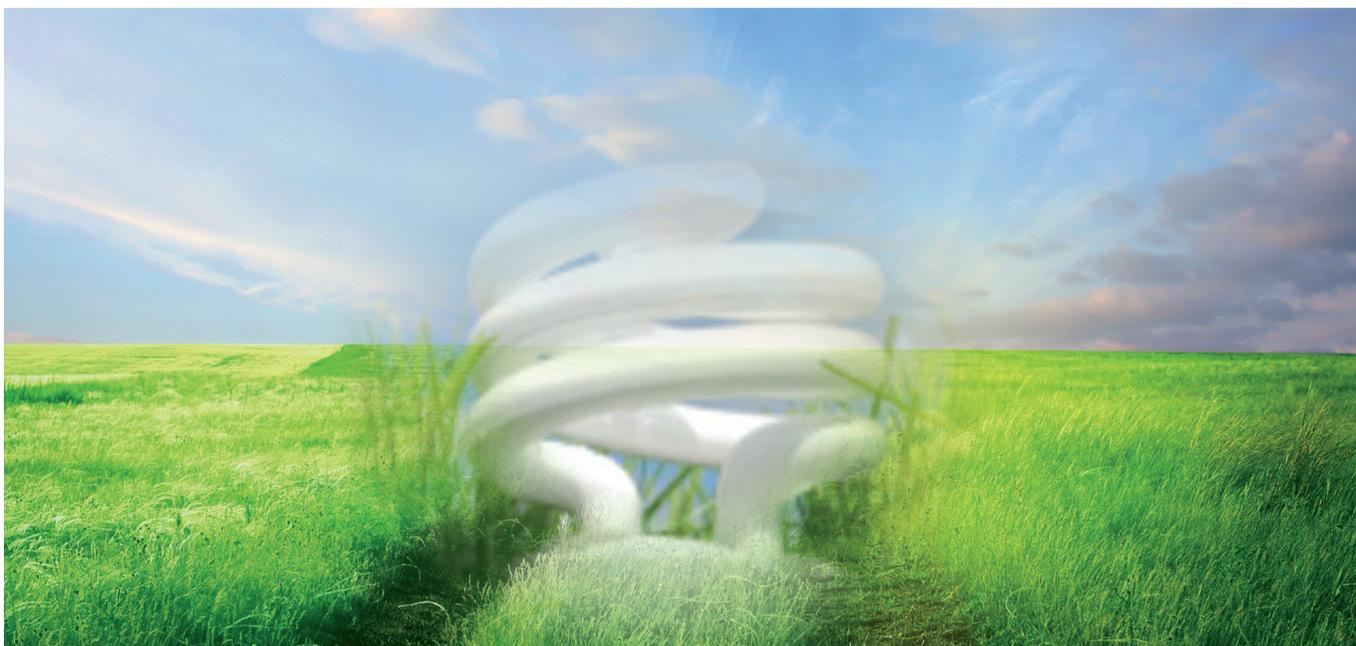
Régime de Déclaration:

Concerne les installations destinées à l'autoproduction dont la puissance totale est inférieure à 25 MW, les augmentations de puissance pour les installations d'autoproduction existantes dont la puissance totale n'atteint pas les 25 MW et les augmentations de puissance de moins de 10% de la puissance totale pour les installations de production d'électricité et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 avril 2007 fixant la procédure de déclaration des installations de production d'électricité.

Source : Arrêté du 02 Avril 2007 fixant la procédure de déclaration des installations de production d'électricité.



Projet pilote de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés à faible émission de gaz à effet de serre -Commune des Eucalyptus-



Les pays européens de la Méditerranée occidentale ont été étudiés par l'Agence française de l'environnement et de l'énergie (ADEME)* avec des éléments clés, illustrant non seulement les grandes différences entre les pays européens, mais aussi entre les régions et souvent entre les municipalités dans chaque pays (malgré les directives européennes sur les déchets stipulant que les États membres prennent les mesures nécessaires et appropriées pour s'assurer que les déchets subissent des opérations de récupération et pour renforcer la valeur économique des déchets).

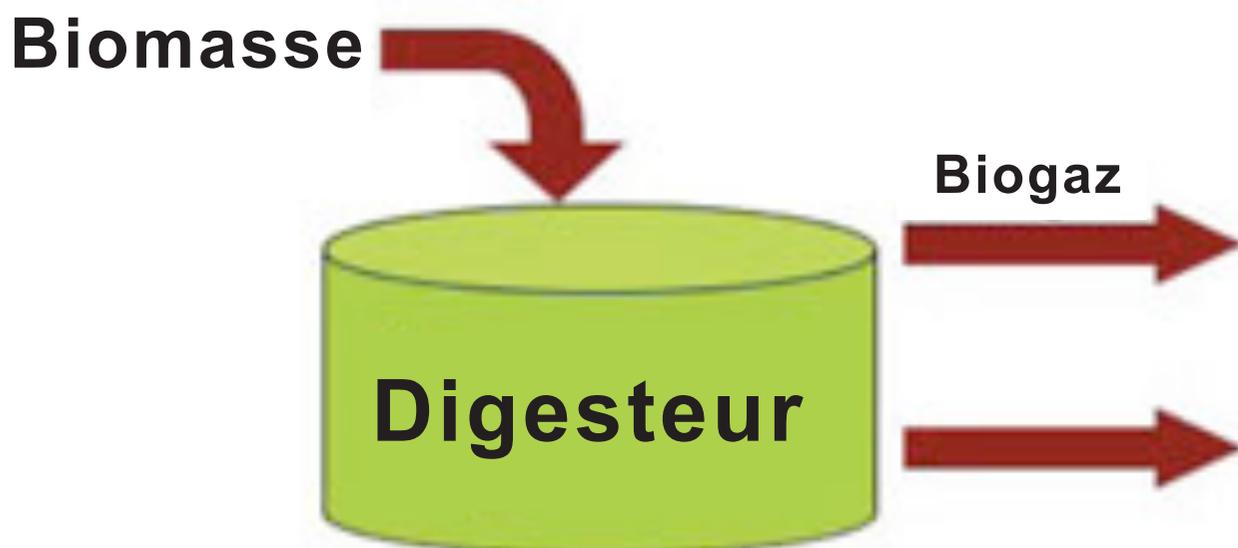
L'Algérie a été caractérisée par une urbanisation rapide et significative, les grandes villes étant le plus particulièrement touchées. Ainsi, faisant face à une augmentation rapide de la question de gestion des déchets ménagers et assimilés, des solutions rentables et durables pour les déchets ont été examinées à partir de 2012.

Parmi les projets de gestion de déchets figure le projet pilote national sur la gestion intégrée des déchets ménagers municipaux et assimilés. (A faibles émissions de Gaz à effet de serre) de la Commune des Eucalyptus.

En effet, face aux difficultés rencontrées par les communes algériennes, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a promulgué la loi 01- 19 (2001) sur la «gestion, le contrôle et l'élimination des déchets». Cette loi introduit un certain nombre de principes, y compris la réduction des déchets à la source, le tri des déchets et le recyclage, le traitement durable des déchets, et l'importance de la sensibilisation sur les questions de déchets.

En 2002, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a créé le Programme national pour la gestion des déchets municipaux, visant à «réformer la pratique de décharges illégales et d'organiser la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides municipaux dans des conditions garantissant la protection de l'environnement, notamment à travers la création, l'aménagement et l'équipement des centres d'enfouissement technique dans 40 grandes villes du pays ». Celui-ci vise aussi à établir des plans de gestion des déchets municipaux (dont 19 ont été conçus avec la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement), la construction de Centre d'enfouissement technique, l'éradication des décharges sauvages, la mise en œuvre des systèmes de tri / collecte sélective, amélioration du recouvrement de la taxe sur les déchets municipaux,

*ADEME, 2013, *Etat de l'art de collecte séparée et de la gestion locale des biodéchets*, Juin 2013, étude réalisée par AWIPLAN (Jean-Michel Sidaine et Magali Gass) de l'Agence de gestion de l'environnement et de l'énergie (ADEME), contrat 1006C0038



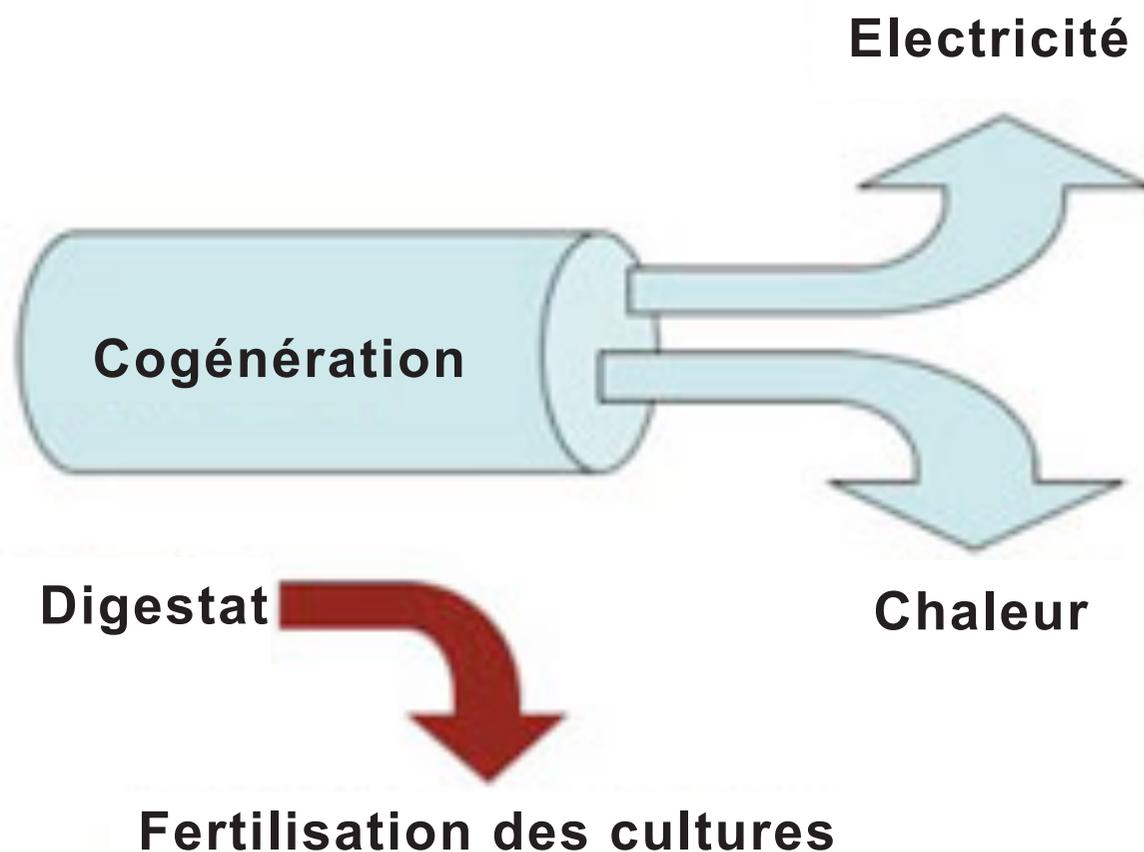
Procédé de valorisation des déchets

Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales fournit aux communes une assistance technique et financière pour exercer leurs fonctions, qui comprennent la prestation de services de gestion de leurs déchets.

L'approche du projet des Eucalyptus souligne les trois R : Réduire – Réutiliser - Recycler et vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre à chacun des stades du processus de gestion des déchets.

C'est dans cette perspective que la commune des Eucalyptus, dans la Wilaya d'Alger, a été sélectionnée notamment sur la base des facteurs suivants :

- Ville de taille moyenne de 140 000 habitants.
- Commune la plus peuplée de la Wilaya d'Alger.
- Zone urbaine/rurale dans la région agricole de la Mitidja (important atout pour l'utilisation d'engrais organiques), à proximité immédiate des utilisateurs.
- Présence d'un abattoir d'importance nationale : abattage de 20 bovins et 120 moutons par jour en moyenne (avec apport régulier de déchets permettant d'optimiser la méthanisation).
- Présence d'éleveurs de volaille, avec production de fientes (permettant d'optimiser la méthanisation).
- Présence d'une industrie nouvellement établie de recyclage des plastiques (offrant des débouchés pour les plastiques).
- Proximité d'importantes industries de recyclage, situées principalement dans Wilaya d'Alger.
- Équipe municipale et maire ayant une approche participative et des éléments formés, y compris d'anciens membres du personnel de l'Agence nationale des déchets.
- Expérience du tri sélectif dans un quartier.



- Expérience de conteneurs semi-enterrés dans un quartier ;
- Mise en œuvre d'un système mixte de collecte de déchets, avec 3 types de réseaux de collecte : municipal, semi-public et privé, pour en comparer l'efficacité.

« Les Eucalyptus » est l'une des 57 communes de la Wilaya d'Alger, et une des 1541 communes d'Algérie. Sa topographie est plate (pentes < 0,5%), et engendre la stagnation de l'eau, d'autant plus que la nappe phréatique est peu profonde. Le climat méditerranéen est caractérisé par deux saisons principales : une saison froide, pluvieuse, d'octobre à mars, et une saison chaude, sèche, d'avril à septembre, avec des précipitations moyennes de 600 à 700 mm/an. De plus, la commune des Eucalyptus est située dans une zone de forte sismicité (Zone III). Tous ces facteurs devraient être pris en considération pour les unités du projet, avec un drainage approprié et l'inclusion de fondations antisismiques.

En 2014 la population était de 140 000 habitants (116 107 en 2008, avec un taux de croissance de 1,9%/an et 10 000 nouveaux habitants, et une population prévue de 210 000 habitants en 2035. Avec une production moyenne de Déchets Ménagers de 0,8 kg/jour/habitant (confirmée par la caractérisation des Déchets Ménagers des Eucalyptus) la production de Déchets Ménagers de la commune était de 112 Tonnes/jour (T/j) en 2014. À ces quantités, il convient d'ajouter les apports supplémentaires de biodéchets pour la méthanisation : 15 T/j provenant du marché de gros des fruits et légumes ; 7 T/j provenant de l'abattoir ; 2 T/j provenant des casernes et 9,5 T/j provenant des excréments de volailles, ce qui représente un total de 24,5 T/j de biodéchets supplémentaires.

Le compte rendu sur le schéma directeur indique que le scénario choisi permettra la valorisation de 20% des déchets urbains (ménagers et industriels non dangereux,) de la Wilaya d'Alger.



Dans ce contexte, le projet pilote national apportera une importante valeur ajoutée sur 3 plans :

- Sa composante gaz à effet de serre, augmentant les émissions évitées ;
- Sa composante sociale, les déchets ménagers étant valorisés dans la commune et créant des emplois verts locaux pour ses citoyens ;
- Son tri sélectif et sa collecte sélective des biodéchets ménagers et leur valorisation par la méthanisation en biométhane carburant, énergie et engrais organiques.

Les engrais organiques à produire par le projet apporteront donc une importante valeur ajoutée en comparaison du compost, d'autant plus, en raison de sa localisation dans la plaine agricole de la Mitidja, d'environ 90 km de long sur 15 à 17 km de large, avec 300 000 ha de terres agricoles utilisées.

Les principales caractéristiques du projet sont :

- Une approche intégrée de la gestion des déchets couvrant tous les maillons de la chaîne de valeur ;
- Un scénario basé sur la réutilisation et le recyclage de jusqu'à 70% des déchets ménagers et biodéchets additionnels in-situ, dans la commune ciblée, les déchets étant considérés comme une ressource à valeur ajoutée
- La réduction des volumes de déchets transportés et de la distance, seulement 30% des déchets résiduels allant à l'enfouissement ;
- Développement d'une collecte séparée des biodéchets, de manière à permettre la transformation de 55% des déchets ménagers en énergie renouvelable (électricité, chaleur/froid et biométhane-carburant) et en engrais organiques, en accord avec les nouvelles stratégies de l'Algérie pour l'énergie, le développement agricole, l'environnement et la stratégie de lutte contre les changements climatiques ;
- Développement et adoption du cadre juridique pour permettre le développement d'énergie renouvelable à partir de déchets au niveau national, en stimulant les investissements dans les technologies vertes ;

- Stimulation de l'emploi local par le développement d'emplois verts et de petites et moyennes entreprises dans le secteur des déchets ;
- Offre d'un nouveau modèle de gestion intégrée municipale des déchets ménagers et assimilés qui pourra être progressivement reproduit au niveau national.

L'objectif de ce projet est de promouvoir un modèle de gestion intégrée municipale des déchets ménagers et assimilés pour la production d'énergie et de plus faibles émissions de gaz à effet de serre en Algérie.

Une contribution du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



- Une mission d'Assistance Technique et d'Échange d'Informations (TAIEX) à été organisée par la CREG à Alger du 08 au 12 mars 2015 à l'Hôtel d'El Biar dans le cadre du programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association (P3A) entre l'Algérie et l'Union Européenne, dont le thème était « L'intégration des énergies renouvelables au réseau électrique ».
- La CREG a participé au séminaire organisé par la Fédération Algérienne de Protection des Consommateurs, sur « Les solutions préventives à l'intoxication au monoxyde de carbone », le samedi 28 Février 2015, à l'Institut des Sciences et de la Technologie du Sport (ISTS) à Alger.
- Le 25 et 26 Mars 2015, la CREG a pris part à l'Assemblée générale du Forum des régulateurs Arabes de l'Electricité (AERF) à Doha (Qatar), le programme de travail, le budget et l'adoption des comptes 2014 faisaient partie de l'ordre du jour de cette réunion.
- La CREG a participé par une présentation à la journée sur « L'Energie Eolienne en Algérie » tenue à Adrar le 15 Mars 2015 et organisée par le Centre de Recherche dans le domaine des Energies Renouvelables (CDER) au sein de son unité de Recherche en Energies Renouvelables en Milieu Saharien.
- Deux arrêtés techniques ont été publiés au Journal Officiel du 12 Février 2015:
 - Arrêté du 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 29 janvier 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques de maintenance des ouvrages de transport de l'électricité.
 - Arrêté du 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 29 janvier 2015 fixant les spécifications techniques relatives à la conception et à la réalisation des ouvrages du réseau de transport du gaz alimentant le marché national.
- Le décret exécutif N°15-69 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats daté du 11 février 2015 a été publié au Journal Officiel du 18 Février 2015.



ēquilibRes



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Immeuble du ministère de l'Énergie
tour B, Val d'Hydra, Alger, Algérie

Tél. : +213 (0) 21 48 81 48 Fax : +213 (0) 21 48 84 00
E-mail : equilibres@creg.mem.gov.dz

Tous les documents, programmes, rapports et textes
législatifs cités dans ce numéro sont disponibles en
téléchargement sur le site internet de la Commission :

www.creg.gov.dz

ēquilibRes
La Lettre de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

ISSN / 1112-9247 / Dépot Légal : 4485-2008

Directeur de la publication : BADACHE Abdelaali - **Comité de rédaction** : Mededjel Karima,
Atimène Lamia, Bouчек Ghania, Benmeziane Hanane, Kharoum Asma, Amara Oumessad,
Hachichi Abdelhakim, Nouicer Brahim.

Ont contribué à ce numéro : Atimène Wassila.